

Motion 12.2 visant la modification au règlement administratif IV – Membres provisoires

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
Règlement administratif IV	MEMBRES PROVISOIRES		
1.	Membres provisoires	1.6 La candidate qui ne réussit pas l'examen d'immatriculation doit s'inscrire à la prochaine séance de l'EAPDC et doit passer l'examen. La candidate est autorisée à exercer la diététique sous la supervision directe d'une diététiste immatriculée en règle et possédant au moins trois (3) ans d'expérience en diététique, sous réserve de l'approbation du comité de vérification des titres. L'ADNB-La registraire prolongera l'adhésion à titre de membre provisoire avec restrictions jusqu'à ce que les résultats de la prochaine séance d'examen soient connus pour un maximum de huit (8) semaines après que la candidate aura passé le prochain EAPDC. Si la candidate ne s'inscrit pas à la prochaine séance de l'EAPDC et ne respecte pas les lignes directrices réglementaires de l'Association dans l'exercice de sa profession, son adhésion en tant que membre provisoire sera révoquée elle perdra son titre de membre provisoire. 1.7 Dans le cas d'un deuxième échec à l'examen, l'adhésion en tant que membre provisoire avec restrictions expirera immédiatement. La candidate	Aligner les règlements administratifs avec la <i>politique 6.2.7 Immatriculation provisoire à la suite d'un échec à l'examen.</i>

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		doit compléter la mise à niveau telle que déterminée par le comité de vérification des titres avant de tenter l'examen pour une troisième et dernière tentative.	
1.	Membres provisoires	1.7 1.8 Les membres provisoires de l'Association : 1.7.1 1.8.1 ont droit d'utiliser le titre de diététiste ou diététicienne professionnelle (candidate), diététiste immatriculée (candidate) ou de diététiste-nutritionniste immatriculée (candidate); 1.7.2 1.8.2 ont droit d'utiliser les initiales Dt.P. (candidate), Dt.I. (candidate) ou Dt.N.I. (candidate); 1.7.3 1.8.3 ont droit de faire partie des comités; 1.7.4 1.8.4 n'ont pas le droit de vote et ne sont pas admissibles au poste de dirigeant ou de membre du conseil de l'ADNB.	Aligner avec le Règlement VIII – Loi relative aux professionnels de la santé (Projet de loi 22).

Note : Les modifications ou ajouts sont indiqués en rouge. Le féminin est utilisé pour représenter les deux sexes.

Référence : [Règlements administratifs de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#), mise à jour le 22 mai 2020.